

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/Q/ZAF/1

4 octobre 1996

(96-3971)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## EXAMEN DES LEGISLATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS CONNEXES

### Afrique du Sud<sup>1</sup>

Le présent document contient la déclaration liminaire faite par la délégation sud-africaine dans le cadre de l'examen des législations sur le droit d'auteur et les droits connexes auquel le Conseil a procédé à sa réunion du 22 au 25 juillet 1996<sup>2</sup>, les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'elle a données.

#### I. DECLARATION LIMINAIRE

La législation de l'Afrique du Sud sur le droit d'auteur relève de la Loi n° 98 de 1978 sur le droit d'auteur, telle que modifiée ("la Loi sur le droit d'auteur"). Les dispositions administratives concernant l'application de la loi se trouvent dans le Règlement de 1978 sur le droit d'auteur.

L'Afrique du Sud a adhéré au texte de Bruxelles de la Convention de Berne le 1er août 1951, pour ce qui est du droit matériel, et au texte de Paris de la même convention le 24 mars 1975, pour ce qui est des dispositions administratives. La Loi de 1978 sur le droit d'auteur est en général conforme aux dispositions de fond du texte de 1971 de la Convention de Berne.

La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée pour la dernière fois en 1992. Le Parlement examine actuellement d'autres modifications dans le cadre du Projet de loi général de 1996 modifiant la législation sur la propriété intellectuelle. On prévoit que ce projet de loi, que modifiera la Loi sur le droit d'auteur de façon à la rendre complètement conforme à l'Accord sur les ADPIC, entrera en vigueur avant la fin de 1996.

La Loi sur le droit d'auteur dispose que les oeuvres ci-après, à condition qu'elles soient originales, peuvent être protégées par le droit d'auteur:

- oeuvres littéraires
- oeuvres musicales
- oeuvres artistiques

---

<sup>1</sup>La notification des lois et réglementations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes au titre de l'article 63:2 de l'Accord présentée par l'Afrique du Sud a été distribuée sous les cotes IP/N/1/ZAF/1 et IP/N/1/ZAF/C/1 et 2.

<sup>2</sup>Le compte rendu de cette réunion a été distribué sous la cote IP/C/M/8.

- films cinématographiques
- enregistrements sonores
- émissions de radiodiffusion
- signaux porteurs de programmes
- éditions publiées
- programmes d'ordinateur

Conformément à la Convention de Berne, l'Afrique du Sud accorde le traitement national aux pays énumérés à l'annexe 1 de l'Avis général n° 136 de 1989. Cette liste a été mise à jour récemment dans le Journal officiel n° 1290 du 15 décembre 1995 et elle sera révisée de temps à autre afin que soient inclus tous les nouveaux Membres de l'OMC qui ne figurent pas déjà sur la liste du fait de leur participation à la Convention de Berne.

Permettez-moi maintenant de donner un bref aperçu des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur de l'Afrique du Sud:

La durée de la protection conférée par le droit d'auteur est généralement de 50 ans. Celle-ci est calculée par rapport à la vie de l'auteur ou, dans certains cas, à partir de l'année pendant laquelle l'oeuvre a été rendue accessible au public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été réalisée.

Les articles 6 à 11B de la Loi sur le droit d'auteur confèrent des droits exclusifs aux titulaires du droit d'auteur, tandis que les articles 12 à 19B de la loi prévoient diverses exceptions concernant les oeuvres protégées par le droit d'auteur.

L'article 20 protège les droits moraux des auteurs, alors que les articles 21 et 22 traitent de la titularité du droit d'auteur ainsi que des cessions et licences en matière de droit d'auteur.

En ce qui concerne les infractions au droit d'auteur, la loi comporte des dispositions concernant les atteintes directes (c'est-à-dire l'exercice non autorisé d'un droit exclusif accordé aux titulaires du droit d'auteur) et les atteintes indirectes (c'est-à-dire les actes qui contribuent à une atteinte directe ou qui la facilitent).

Certaines atteintes au droit d'auteur sont également considérées comme des infractions pénales aux termes de l'article 27 de la loi.

La Loi sur le droit d'auteur ne concerne pas les droits des artistes interprètes ou exécutants. La Loi n° 11 de 1967 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants protège les représentations ou exécutions en Afrique du Sud et ailleurs, sous réserve du principe de réciprocité.

Finalement, la Loi de 1977 sur l'enregistrement du droit d'auteur sur les films cinématographiques donne la faculté de faire enregistrer un droit d'auteur sur un film cinématographique. Là aussi, un règlement établit les mesures administratives et les formalités concernant l'enregistrement des films.

Toutes les lois et tous les règlements mentionnés ont été notifiés à l'OMC (documents portant les cotes IP/N/1/ZAF/1 et IP/N/1/ZAF/C/1 et 2).

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES

**1. Les oeuvres de tous les pays signataires bénéficient-elles d'une protection sur la base du traitement national (article 3 de l'Accord sur les ADPIC)? Plus précisément:**

**1.1 Tous les pays signataires sont-ils énumérés dans l'annexe 1 de l'Avis général n° 126/1999?**

**1.2 Le traitement national est-il octroyé à tous les Membres pour ce qui est des enregistrements sonores?<sup>3</sup>**

Les oeuvres qui peuvent être protégées en vertu de la Loi de 1978 sur le droit d'auteur sont les oeuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores (phonogrammes), les émissions de radiodiffusion, les signaux porteurs de messages, les éditions publiées et les programmes d'ordinateur.

Aux termes des articles 3 1) et 4 1) de la Loi sur le droit d'auteur, bénéficient du droit d'auteur les oeuvres publiées pour la première fois en Afrique du Sud ou les oeuvres rendues accessibles par des personnes remplissant les conditions requises (c'est-à-dire des personnes qui sont citoyens ou résidents d'Afrique du Sud, ou qui y ont leur domicile, s'il s'agit de personnes physiques, ou des organismes constitués conformément aux lois de l'Afrique du Sud, s'il s'agit de personnes morales).

Conformément à l'article 37 de la loi, le Ministre compétent a pris un règlement aux termes duquel la loi s'applique aussi aux oeuvres originaires des pays inscrits sur la liste (c'est-à-dire des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement et dont les noms figurent dans l'Avis général n° 136 de 1989. Plus précisément, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes:

- en ce qui concerne les oeuvres littéraires, musicales ou artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores, les éditions publiées et les programmes d'ordinateur publiés pour la première fois dans les pays inscrits sur la liste, la loi s'applique à ces oeuvres de la même manière qu'elle s'applique aux oeuvres publiées pour la première fois en Afrique du Sud;
- la loi s'applique aux personnes qui sont citoyens ou résidents d'un pays inscrit sur la liste, ou qui y sont domiciliées, de la même manière qu'elle s'applique aux personnes qui sont citoyens ou résidents d'Afrique du Sud, ou qui y sont domiciliées;
- la loi s'applique aussi aux organismes constitués conformément aux lois d'un pays inscrit sur la liste de la même manière qu'elle s'applique aux organismes constitués en vertu des lois de l'Afrique du Sud.

la dernière révision de cette liste figure dans l'Avis n° 1290, publié au Journal officiel n° 16867 du 15 décembre 1995. Elle est reproduite en annexe.

Cette liste a été révisée de nouveau récemment et sera publiée sous peu au Journal officiel. Elle sera révisée de temps à autre afin que soient inclus tous les nouveaux Membres de l'OMC qui pourraient ne pas y figurer.

---

<sup>3</sup>La réponse ci-après vaut aussi pour la question 8 des CE et la première question des Etats-Unis.

Sous réserve de ce qui suit, cela signifie effectivement que, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les oeuvres provenant de pays inscrits sur la liste sont protégées exactement de la même manière que celles provenant d'Afrique du Sud. Des exceptions sont prévues concernant les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores et les éditions publiées.

La protection octroyée en vertu du règlement aux éditions publiées et aux enregistrements sonores étrangers est accordée sous réserve que les oeuvres de cette nature originaires d'un pays étranger ne vont jouir d'une protection en Afrique du Sud que dans la mesure où le pays en question confère la protection du droit d'auteur ou une protection analogue aux oeuvres de ce genre publiées pour la première fois en Afrique du Sud ou réalisées par une personne sud-africaine remplissant les conditions requises, et que ces oeuvres ne jouissent pas d'une protection plus large en Afrique du Sud que celle dont jouissent les oeuvres sud-africaines dans le pays d'origine en question. Par conséquent, le droit de faire respecter certains actes restreints n'existe que dans la mesure où la loi du pays d'origine reconnaît ces actes restreints.

Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, une représentation ou exécution doit avoir lieu, être diffusée en direct ou être enregistrée pour la première fois en Afrique du Sud ou dans un pays qui est partie à la Convention de Rome et qui accorde des droits réciproques aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs représentations ou exécutions en Afrique du Sud (article 4 de la loi). Des mesures ont été prises pour élargir la portée de l'article 4 de la loi afin d'inclure tous les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Rome.

S'agissant de la question (posée par les Etats-Unis) au sujet du traitement national par rapport à la répartition de la rémunération pour copie privée: l'article 12 1) de la Loi sur le droit d'auteur, combiné aux articles 15 4), 16, 17, 18, 19A et 19B, dispose que toute "action loyale" portant sur une oeuvre à des fins d'étude personnelle, d'utilisation personnelle ou privée, de critique ou de compte rendu d'une oeuvre ou aux fins de relater des événements d'actualité ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur. Cela comporte la réserve qu'aucune action à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou d'utilisation avec un film cinématographique, un enregistrement sonore ou un programme d'ordinateur n'est exemptée. D'autres exceptions concernant les copies faites à des fins privées se trouvent au chapitre 1 du Règlement de 1978 sur le droit d'auteur, lorsqu'on le lit dans le contexte de l'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur. Lorsque les copies privées ne sont visées par aucune des exceptions susmentionnées et qu'elles ne sont pas autorisées, il y a atteinte au droit d'auteur. Par conséquent, dans ces cas, il faut obtenir une licence pour faire des copies à des fins privées. Aucun régime organisé de licences pour copie privée n'est en place et aucun organisme de perception n'est actif dans ce domaine en Afrique du Sud. Par conséquent, à l'heure actuelle, aucune redevance (autre que des droits de licence négociés) n'est perçue ou distribuée pour des copies faites à des fins privées en Afrique du Sud. La question du traitement national en ce qui concerne de telles redevances ne se pose donc pas.

**2. Les programmes d'ordinateur sont-ils protégés "en tant qu'oeuvres littéraires" (article 10 de l'Accord sur les ADPIC)? Dans le cas contraire, comment sont-ils protégés et l'étendue de la protection est-elle la même?<sup>4</sup>**

Les programmes d'ordinateur qui, avant la modification apportée en 1992 à la Loi sur le droit d'auteur, étaient considérés comme une espèce d'oeuvres littéraires, sont maintenant protégés par la Loi de 1978 sur le droit d'auteur de la même façon que les oeuvres littéraires, mais ils constituent une catégorie à part. Aux termes du sous-alinéa 43 a) ii) de la Loi sur le droit d'auteur, ce principe ne s'applique pas toutefois aux programmes d'ordinateur réalisés avant septembre 1965.

---

<sup>4</sup>La réponse ci-après vaut aussi pour la question 5 des Etats-Unis.

L'expression "programme d'ordinateur" s'entend d'"une série d'instructions fixées ou stockées de quelque manière que ce soit et qui, lorsqu'elles sont utilisées directement ou indirectement sur un ordinateur, en dirigent le fonctionnement en vue de l'obtention d'un résultat". Par définition, un "programme d'ordinateur" ne peut pas constituer une "oeuvre littéraire". Cela veut dire que, dès que la définition de "programme d'ordinateur" s'applique à une oeuvre, celle-ci cesse d'être une oeuvre littéraire (si tant est qu'elle en ait été une).

A l'heure actuelle, les actes suivants sont protégés par le droit d'auteur sur un programme d'ordinateur:

- a) reproduire le programme d'ordinateur d'une façon ou sous une forme quelconque;
- b) publier le programme d'ordinateur s'il était encore inédit;
- c) faire une adaptation du programme d'ordinateur;
- d) reproduire ou publier une adaptation du programme;
- e) louer, ou offrir ou exposer commercialement, aux fins de location, directement ou indirectement, une copie du programme d'ordinateur.

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur, qui est en ce moment à l'étude au Parlement, va ajouter à la liste précédente les actes suivants:

- a) radiodiffuser le programme d'ordinateur;
- b) faire en sorte que le programme d'ordinateur soit transmis par un service de diffusion, à moins que ce service ne transmette une radiodiffusion légitime comprenant le programme d'ordinateur et qu'il soit exploité par le radiodiffuseur original;
- c) poser, en ce qui concerne l'adaptation d'un programme d'ordinateur, un autre acte restreint.

Une fois que cette modification aura été apportée à la Loi sur le droit d'auteur, la protection conférée aux programmes d'ordinateur sera plus large que celle dont jouissent les oeuvres littéraires et comprendra tous les actes restreints visant les oeuvres littéraires.

### **3. Dans quelle mesure les bases de données informatiques sont-elles protégées en tant que compilations (article 10 de l'Accord sur les ADPIC)?**

Les oeuvres littéraires peuvent être protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. La définition d'"oeuvre littéraire" comprend "les tableaux ou compilations". Pourvu qu'elles remplissent toutes les conditions relatives au maintien du droit d'auteur, les banques de données peuvent être protégées en tant qu'oeuvres littéraires du fait qu'elles sont des compilations.

Une des conditions relatives au maintien du droit d'auteur sur une oeuvre littéraire est que celle-ci doit avoir été consignée par écrit, enregistrée ou fixée d'une autre façon sur un support matériel (article 2 2) de la Loi sur le droit d'auteur). Une banque de données stockée dans un ordinateur remplirait cette condition et serait donc protégée.

**4. Toutes les oeuvres pour lesquelles la durée de la protection n'est pas calculée par rapport à la vie d'une personne physique sont-elles protégées pendant la durée prescrite à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC?**

Oui. Les paragraphes 3 2) b) à f) de la Loi sur le droit d'auteur prévoient une protection d'une durée de 50 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle:

- les films cinématographiques, les photographies et les programmes d'ordinateur ont été rendus accessibles au public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur ou, si cela ne s'est pas produit dans les 50 ans suivant la réalisation de l'oeuvre, de 50 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle l'oeuvre a été réalisée;
- les enregistrements sonores ont été publiés pour la première fois;
- les émissions de radiodiffusion ont eu lieu pour la première fois;
- les signaux porteurs de programmes ont été émis vers un satellite pour la première fois;
- les éditions publiées ont été publiées pour la première fois.

**5. La reproduction d'une émission telle qu'elle est prévue à l'article 10 a) de la Loi de 1978 sur le droit d'auteur englobe-t-elle toutes les formes de fixation d'une émission (article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC)?**

Oui. Le paragraphe 10 a) de la Loi sur le droit d'auteur confère au titulaire du droit d'auteur sur une émission de radiodiffusion le droit exclusif de reproduire, directement ou indirectement, l'émission de radiodiffusion d'une façon ou sous une forme quelconque, y compris, dans le cas d'une émission télévisée, d'en extraire une photographie. Cela comprend la réalisation d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore ou la fixation d'une autre façon sur un support matériel d'une émission de radiodiffusion.

**6. Une émission de télévision est-elle protégée contre la communication au public de sa fixation (article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC)?**

La Loi sur le droit d'auteur ne comporte pas de droit de "communication au public" en ce qui concerne les fixations d'émissions de télévision. Comme il est indiqué précédemment, elle confère le droit de reproduire l'émission, de la réémettre et de la faire transmettre par un service de diffusion.

**7. Les représentations et exécutions des artistes interprètes ou exécutants sont-elles protégées pendant la durée prescrite à l'article 14:5 de l'Accord sur les ADPIC?<sup>5</sup>**

La durée de protection de 20 ans prévue à l'article 7 de la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants n'est pas conforme à l'article 14:5 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, un projet de loi modifiant la loi à cet égard est actuellement à l'étude au Parlement. Une fois modifié, l'article 7 se lira ainsi:

"L'interdiction d'utiliser une représentation ou exécution, prévue à l'article 5, s'applique à compter du jour où la représentation ou exécution a eu lieu pour la première fois ou, lorsqu'elle

---

<sup>5</sup>La réponse ci-après vaut aussi pour la question 9 des Etats-Unis.

a été incorporée dans un phonogramme, du jour où elle a été fixée sur ce phonogramme, et elle est valable pendant une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cette représentation ou exécution a eu lieu ou a été incorporée au phonogramme, selon le cas."

**8. Les représentations et exécutions réalisées dans l'un des pays Membres de l'OMC ou par des artistes interprètes ou exécutants qui sont des ressortissants de l'un des pays Membres de l'OMC sont-elles protégées (article 3 de l'Accord sur les ADPIC)?**

Voir la réponse à la question 1.

**9. La Loi de 1978 sur le droit d'auteur est-elle conforme aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne (Acte de Paris) comme l'exige l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC? Plus particulièrement:**

**9.1 L'article 12 7), associé à l'article 18, est-il conforme aux dispositions de l'article 10bis 1) de la Convention de Berne?**

Oui, sauf pour la mention qui est faite à l'alinéa 10bis 1) de la Convention de Berne de "la transmission par fil au public".

**9.2 Existe-t-il une disposition prévoyant l'application de l'article 10bis 2) de la Convention de Berne?**

Oui. Les paragraphes 12 1) et 15 4) de la Loi sur le droit d'auteur disposent que le droit d'auteur n'est pas enfreint par toute action loyale portant sur une oeuvre littéraire ou artistique aux fins de relater des événements d'actualité dans un journal, magazine ou périodique analogue; ou au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique. Dans le premier cas, la loi dispose que la source doit être mentionnée, de même que le nom de l'auteur, s'il figure sur l'oeuvre.

**9.3 Existe-t-il une disposition prévoyant le "droit de suite" mentionné à l'article 14ter de la Convention de Berne?**

La Loi sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition concernant le "droit de suite" sur lequel porte l'article 14ter de la Convention de Berne.

**III. REPONSE A LA QUESTION POSEE A LA SUISSE**

**1. L'article 28 traite de la restriction à l'importation de copies ou d'exemplaires. L'article 55 de l'Accord sur les ADPIC établit une durée maximale précise pour la suspension (soit une période de dix jours ouvrables qui peut être prorogée pour une autre période de dix jours ouvrables, sans plus). La période de restriction des importations au titre de l'article 28 de la Loi sur le droit d'auteur doit être indiquée dans l'avis donné au Commissaire des douanes et de l'accise. Aucune durée n'est mentionnée. Faut-il en conclure que la durée maximale prévue à l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera même s'il n'en est pas fait expressément mention dans la Loi sur le droit d'auteur?**

Toute la question de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC est réglée grâce au Projet de loi sur les marchandises de contrefaçon qui est à l'étude au Parlement et qui devrait être adopté avant la fin de cette année. La durée maximale prévue à l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC est prescrite dans le Projet de loi sur les marchandises de contrefaçon; à l'avenir, l'article 28 de la Loi sur le droit d'auteur devra être interprété en tenant compte des dispositions pertinentes de la Loi sur les marchandises

de contrefaçon, une fois que celle-ci aura été adoptée. Le Projet de loi sur les marchandises de contrefaçon vise entre autres à restreindre l'importation de produits qui portent atteinte au droit d'auteur ou qui sont des contrefaçons de marques de commerce déposées.

Par conséquent, la durée indiquée dans l'avis donné au Commissaire des douanes et de l'accise sera celle de l'Accord sur les ADPIC.

#### IV. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES ETATS-UNIS

**1. Prière d'indiquer si et comment la loi sud-africaine protège les oeuvres, les phonogrammes et les représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, et si et comment elle leur accorde une protection sur la base du traitement national, comme l'exigent l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC (d'une manière générale, pour ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins) et l'article 9:1 de l'Accord (qui incorpore l'article 5 1) de la Convention de Berne). En particulier, prière d'expliquer comment le traitement national est accordé en ce qui concerne la répartition de la rémunération pour copie privée prévue par les dispositions pertinentes de la loi sud-africaine.**

Voir la réponse à la première question des CE.

[Questions complémentaires]

**a) Dans la réponse à cette question, l'Afrique du Sud indique que les enregistrements sonores étrangers ne sont protégés en vertu de la loi sud-africaine que dans la mesure où la loi de leur pays d'origine protège les enregistrements sonores sud-africains. Prière d'expliquer comment cette exigence de réciprocité est compatible avec l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait l'obligation d'accorder le traitement national à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne les droits prévus pour les phonogrammes aux termes de l'Accord sur les ADPIC.**

La situation des enregistrements sonores n'est pas conforme à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et elle sera corrigée. Cette correction peut être faite en modifiant le règlement existant et elle pourra être apportée avant la fin de l'année.

**b) Quelle est l'échéance prévue pour élargir la portée de l'article 4 de la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants afin d'inclure tous les Membres de l'OMC? L'élargissement de la portée de cet article protégera-t-il toutes les représentations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants qui sont des ressortissants de pays Membres de l'OMC?**

L'élargissement de la portée de l'article 4 de la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants afin d'inclure tous les Membres de l'OMC suppose de modifier la loi. Cette modification devrait être apportée en 1997 et elle aura un effet rétroactif.

**2. L'Afrique du Sud applique-t-elle la "règle de la durée plus courte" aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC? Dans l'affirmative, prière d'expliquer comment vous le justifiez au regard de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.**

La durée de protection d'un enregistrement sonore ou d'un phonogramme est de 50 ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois (alinéa 3 2) c) de la Loi sur le droit d'auteur). Cette durée s'applique quel que soit le pays d'origine de l'enregistrement sonore. De même, la durée de protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les interprétations ou exécutions visées par la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants est de 20 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la représentation



ou exécution a eu lieu ou, lorsqu'elle a été incorporée à un enregistrement sonore, de l'année au cours de laquelle elle a été incorporée à cet enregistrement (article 7 de la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants). Là encore, la durée de la protection est la même pour les représentations ou exécutions étrangères et sud-africaines. Par conséquent, l'Afrique du Sud n'applique pas la "règle de la durée plus courte" aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions des autres Membres de l'OMC.

(Voir aussi à ce sujet la réponse à la question 9 des Etats-Unis et à la question 7 des Communautés européennes.)

**3. Prière d'indiquer si et comment l'Afrique du Sud accorde une protection contre la reproduction à la fois directe et indirecte de phonogrammes, comme l'exige l'article 14:2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris par transmission numérique dans le cadre de services interactifs.**

Aux termes du paragraphe 9 a) de la Loi sur le droit d'auteur, un enregistrement sonore confère le droit exclusif de réaliser, directement ou indirectement, un phonogramme incorporant l'enregistrement sonore. Le mot "phonogramme" est défini de la façon suivante à l'article premier de la Loi: "tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif sur lequel les sons sont fixés ou dans lequel ils sont incorporés de façon à pouvoir être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif ou exécutés.

Un projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur est actuellement à l'étude; il aura pour effet de modifier la définition de "phonogramme", qui se lira ainsi: "tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif sur lequel les sons, les données ou les signaux correspondant à des sons sont fixés ou dans lequel ils sont incorporés ou représentés de façon à pouvoir être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif ou exécutés".

L'Afrique du Sud estime que ces dispositions sont conformes à l'article 14:2 de l'Accord sur les ADPIC.

[Question complémentaire]

**Le droit de reproduire des enregistrements sonores conféré au paragraphe 9 a) de la Loi sud-africaine sur le droit d'auteur s'applique-t-il aux reproductions réalisées par transmission numérique dans le cadre de services interactifs?**

Compte tenu de la définition existante de "phonogramme", il n'est pas certain que les reproductions réalisées par transmission numérique dans le cadre de services interactifs soient visées. Toutefois, la réponse sera affirmative lorsque la définition de "phonogramme" aura été modifiée de la manière prévue dans le Projet de loi modifiant la législation sur la propriété intellectuelle. Une reproduction réalisée par transmission numérique sera alors considérée comme un disque ou un autre dispositif sur lequel les données ou les signaux correspondant à des sons sont fixés, etc.

**4. Prière d'indiquer si et comment l'Afrique du Sud accorde une protection rétroactive totale aux oeuvres, phonogrammes et représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, comme l'exigent l'article 18 de la Convention de Berne, tel qu'il est incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 14:6 de l'Accord, et prière d'indiquer la date à laquelle remonte cette protection en ce qui concerne chaque catégorie d'objet. Prière d'expliquer en particulier l'effet qui résulte de l'application de l'article 43 a) ii) de la Loi sur le droit d'auteur à cet égard.**

Le paragraphe 43 a) de la Loi sur le droit d'auteur rend la loi applicable à toutes les oeuvres (y compris aux oeuvres étrangères), qu'elles aient été réalisées avant ou après 1979. Ce principe général

s'applique sous réserve de certaines conditions dont une seule est pertinente en l'espèce, celle qui est établie à l'alinéa a) ii).

L'alinéa a) ii) précise le caractère rétroactif de la loi en disposant que celle-ci ne peut pas avoir pour effet de créer un droit d'auteur sur un type d'oeuvres pour lequel il ne pouvait exister de droit d'auteur avant le 11 septembre 1965 (date à laquelle est entrée en vigueur la Loi de 1965 sur le droit d'auteur, qui a précédé la loi actuelle). Avant le 11 septembre 1965, les éditions publiées ne pouvaient pas être protégées par le droit d'auteur. Cette disposition n'empêche pas une oeuvre donnée d'être protégée rétroactivement par le droit d'auteur, même si elle ne pouvait pas bénéficier de cette protection avant septembre 1965.

En substance, une fois qu'un pays étranger a été reconnu comme un pays auquel s'étend le droit d'auteur d'Afrique du Sud, toutes les oeuvres provenant de ce pays et pouvant bénéficier du droit d'auteur jouiront de cette protection, quelle que soit la date de leur réalisation, exactement de la même façon que les oeuvres sud-africaines.

On trouvera ci-joint copie d'un jugement récent de la Division d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud dans l'affaire *Appleton & Another c. Harnischfeger Corporation & Another 1995 (2) SA 247 (A)*, qui concerne le caractère rétroactif de la Loi de 1978 sur le droit d'auteur pour ce qui est des oeuvres en provenance des Etats-Unis.<sup>6</sup>

Le caractère rétroactif de la législation sud-africaine sur le droit d'auteur constitue une question très complexe que *Dean* a examinée plus en détail dans la troisième partie de son ouvrage intitulé *Handbook of South African Copyright Law* ainsi que dans sa thèse de doctorat: *The Application of the Copyright Act, 1978, to Works made prior to 1979*. Soit dit en passant, dans l'affaire *Harnischfeger*, le tribunal a reconnu que ces ouvrages faisaient autorité pour l'interprétation du paragraphe 43 a).

L'article 14 de la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants dispose expressément que celle-ci ne s'applique pas aux représentations ou exécutions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 30 décembre 1967. Par conséquent, les représentations ou exécutions antérieures à cette date ne bénéficient pas de la protection du droit accordé aux artistes interprètes ou exécutants dans la loi. Cela vaut tant pour les oeuvres sud-africaines que pour les oeuvres d'origine étrangère.

[Questions complémentaires]

**a) Existe-t-il des types d'oeuvres autres que les éditions publiées qui seraient protégés par le droit d'auteur en vertu de la loi actuelle sur le droit d'auteur mais qui seraient exclues du fait de l'application de l'alinéa 43 a) ii)? dans l'affirmative, prière de préciser tous les types d'oeuvres en question.**

Il pourrait s'agir d'"oeuvres de nature technique, d'éditions publiées et de programmes d'ordinateur" (voir *Dean, Handbook of South African Copyright Law*, pages 3-44 à 3-51).

**b) L'Afrique du Sud a-t-elle l'intention de modifier la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants pour qu'elle s'applique rétroactivement aux représentations ou exécutions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, comme l'exige l'article 18 de la Convention de Berne tel qu'il est incorporé par l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, quel est l'échéancier prévu?**

---

<sup>6</sup>Les délégations intéressées peuvent consulter une copie de ce jugement au Secrétariat de l'OMC.

Le Projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants qui est à l'étude au Parlement modifiera l'article 14 de la loi afin que le paragraphe 2) dispose que la loi s'applique aux représentations ou exécutions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi de la même façon qu'elle s'applique aux représentations ou exécutions qui ont eu lieu après son entrée en vigueur. On prévoit que ce projet de loi sera adopté d'ici la fin de l'année.

**c) La réponse à cette question semble indiquer que la législation sud-africaine sur le droit d'auteur accorde une protection rétroactive complète aux oeuvres existantes, sous la seule réserve énoncée à l'alinéa 43 a) ii). Par conséquent, prière d'expliquer pourquoi il est dit dans la réponse que "le caractère rétroactif de la législation sud-africaine est une question très complexe".**

La complexité des dispositions rétroactives de la législation sud-africaine sur le droit d'auteur liée à l'article 43 tient à plusieurs facteurs. Pour interpréter l'alinéa 43 a) ii), il peut être nécessaire d'avoir recours à la législation sur le droit d'auteur remontant à 1916 ou même à la législation antérieure, et cette législation a des incidences sur l'interprétation de l'alinéa 43 a) ii) de la loi, pour ce qui est de la réglementation de la continuation de l'ancien droit d'auteur. Cette complexité est largement illustrée par la décision dans l'affaire *Appleton c. Harnischfeger* (dont il est fait mention dans la réponse). Bref, lorsqu'il s'agit du droit d'auteur sur des oeuvres réalisées avant 1965, il faut tenir compte à la fois des dispositions de lois sur le droit d'auteur qui ont été abrogées et de l'interaction entre ces lois et les dispositions de la Loi de 1978 sur le droit d'auteur. Ce point sera aussi examiné plus en détail en réponse aux questions complémentaires à la question 5.

**5. Prière d'indiquer en quoi le fait que les programmes d'ordinateur sont exclus de la définition d'une "oeuvre littéraire" en droit sud-africain est conforme à l'article 10:1 de l'Accord sur les ADPIC, et de quelle manière la portée de la protection du droit d'auteur diffère pour ces oeuvres.**

Voir la réponse à la question 2 des CE.

[Questions complémentaires]

**a) Prière d'expliquer comment s'applique l'alinéa 43 a) ii) de la Loi sur le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur et d'indiquer en particulier si les programmes d'ordinateur existants des pays Membres de l'OMC sont protégés et depuis quelle date.**

Quelle que soit leur date de réalisation, les programmes d'ordinateur sont protégés par la législation sur le droit d'auteur. Les programmes d'ordinateur qui ont été réalisés avant 1965 sont protégés en tant qu'oeuvres littéraires (c'est-à-dire comme une espèce d'oeuvres littéraires). Les programmes d'ordinateur réalisés après septembre 1965 et avant le 1er janvier 1979 sont protégés en tant qu'espèce d'oeuvres littéraires et en tant que "programmes d'ordinateur" (c'est-à-dire la catégorie d'oeuvres *sui generis*). Les programmes d'ordinateur réalisés après le 1er janvier 1979 ne bénéficient de la protection conférée par le droit d'auteur qu'en tant que programmes d'ordinateur et non pas en tant qu'oeuvres littéraires. Cette protection s'applique aussi bien aux programmes d'ordinateur d'origine sud-africaine qu'aux programmes d'ordinateur d'origine étrangère.

**b) Prière d'expliquer pourquoi, "par définition, un programme d'ordinateur ne peut pas constituer une oeuvre littéraire" en vertu de la loi sud-africaine.**

Les "programmes d'ordinateur" ont été exclus de la définition d'"oeuvre littéraire" en 1992, lors de la création d'une catégorie *sui generis* d'oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, à savoir les "programmes d'ordinateur". Comme on l'a vu plus haut, cela a eu pour effet de faire en sorte que tous les programmes d'ordinateur réalisés après le 1er janvier 1979 soient protégés

en tant que "programmes d'ordinateur". On voulait ainsi que les "programmes d'ordinateur" et les "oeuvres littéraires" constituent des catégories d'oeuvres qui s'excluent l'une l'autre.

L'expression "programme d'ordinateur", définie à l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur, s'entend d'"une série d'instructions fixées ou stockées de quelque manière que ce soit et qui, lorsqu'elles sont utilisées directement ou indirectement sur un ordinateur, en dirigent le fonctionnement en vue de l'obtention d'un résultat". Les travaux préparatoires effectués au cours de la création d'un programme d'ordinateur ne sont pas exclus de la définition d'"oeuvre littéraire" et, par conséquent, ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des oeuvres littéraires. C'est seulement à partir du moment où une oeuvre peut être décrite comme une série d'instructions fixées ou stockées de quelque manière que ce soit et qui, lorsqu'elles sont utilisées directement ou indirectement sur un ordinateur, en dirigent le fonctionnement en vue de l'obtention d'un résultat, qu'elle devient un "programme d'ordinateur" et qu'elle cesse d'être une oeuvre littéraire.

Les facteurs qui ont amené la création d'une catégorie *sui generis* d'oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur - les "programmes d'ordinateur" - étaient la difficulté d'établir la paternité d'un programme d'ordinateur en tant qu'oeuvre littéraire en cas de litige, la nature des atteintes au droit d'auteur, la nécessité de prévoir des dispositions concernant la réalisation de copies de sauvegarde ainsi que les problèmes pratiques posés par les poursuites en contrefaçon et les règles relatives à la charge de la preuve en Afrique du Sud.

**c) Prière d'expliquer dans quel sens la protection des programmes d'ordinateur sera plus large que celle des oeuvres littéraires en vertu de la modification proposée à la Loi sur le droit d'auteur.**

S'agissant d'un programme d'ordinateur, les actes restreints prévus au paragraphe 11B e) de la Loi sur le droit d'auteur, à savoir "louer, ou offrir ou exposer commercialement aux fins de location, directement ou indirectement, une copie du programme d'ordinateur" ne concernent pas les oeuvres littéraires. Ces actes restreints ont une grande importance pour ce qui est de l'exploitation commerciale des programmes d'ordinateur et il a paru souhaitable de conférer aux programmes d'ordinateur une forme de protection dont ils ne pouvaient pas bénéficier lorsqu'ils étaient traités comme une espèce d'oeuvres littéraires.

**d) Prière d'indiquer l'échéancier prévu pour la modification. Fait-elle partie des modifications concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC qui doivent entrer en vigueur d'ici la fin de l'année?**

La modification relative aux actes restreints concernant les programmes d'ordinateur fait partie du projet de loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC, qui devrait entrer en vigueur d'ici la fin de l'année.

**6. Prière d'indiquer si et comment les adaptations d'oeuvres sont protégées en tant qu'oeuvres originales comme l'exige l'article 2 3) de la Convention de Berne tel qu'il est incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC.**

La condition fondamentale régissant le maintien du droit d'auteur sur une oeuvre est que l'oeuvre doit être originale (paragraphe 2 1) de la Loi sur le droit d'auteur). Pour être "originale", l'oeuvre ne doit pas être unique ou novatrice, elle doit simplement être le produit du travail et des efforts propres de l'auteur. Un travail peut être original même s'il puise dans une oeuvre antérieure pourvu que suffisamment de talent et d'efforts soient entrés dans sa création. Une adaptation, comme une traduction, peuvent donc tout à fait être "originales". A ce sujet, le paragraphe 2 3) de la Loi sur le droit d'auteur est pertinent. Il se lit ainsi:

"Le bénéfice du droit d'auteur ne peut pas être refusé à une oeuvre du seul fait que la réalisation de l'oeuvre ou l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à l'oeuvre a comporté une infraction au droit d'auteur existant sur une autre oeuvre."

**7. Prière d'expliquer en quoi les exceptions générales concernant les adaptations et traductions prévues aux articles 12 9) et 12 11) de la Loi sur le droit d'auteur sont conformes à l'article 9 2) de la Convention de Berne et à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes desquels il faut restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.**

Les paragraphes 12 1) à 7) de la Loi sur le droit d'auteur sont des exceptions en matière d'atteinte au droit d'auteur qui découlent des paragraphes 2bis 2), 9 2), 10 1), 10 2), 10bis 1) et 13 1) de la Convention de Berne. Ils concernent des situations qui, de l'avis du Parlement, ne portent pas atteinte, en tant que telles, à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Il est en outre précisé au paragraphe 12 1) que l'oeuvre doit être le fruit d'une "action loyale". Cette disposition élargit le pouvoir discrétionnaire du tribunal pour qu'il veille à ce que l'action en question ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Le paragraphe 12 9) précise simplement que les exceptions susmentionnées s'appliquent à une adaptation d'une oeuvre de la même façon qu'elles s'appliquent à l'oeuvre elle-même. Le paragraphe 12 11) rend opérant ce même principe.

L'Afrique du Sud estime que les paragraphes 12 9) et 12 11) ne s'écartent pas des dispositions de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC qui ont été mentionnés.

**8. Prière d'expliquer les dispositions de la troisième annexe de la Loi sur les dessins et modèles, auxquelles fait référence l'article 43 de la Loi sur le droit d'auteur, et d'indiquer en quoi les limitations des droits exclusifs prévues à cet article sont conformes à l'article 9 2) de la Convention de Berne et à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes desquels il faudra restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.**

À l'origine, la "Loi de 1916 sur les dessins et modèles" s'intitulait: "Loi de 1916 sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur". Il s'agissait là d'une loi de caractère global qui traitait de tous les aspects du droit de propriété intellectuelle. Dans les années 60, des lois distinctes traitant chacune d'un des aspects du droit de propriété intellectuelle ont été adoptées. Au fur et à mesure de l'adoption de ces lois, le sujet de chacune a été supprimé du titre de la loi de 1916. Lorsqu'elle a été finalement abrogée, elle ne traitait plus que des dessins ou modèles et elle était donc désignée à l'époque par le titre: "Loi sur les dessins ou modèles".

La troisième annexe de la loi de 1916 reprenait la Loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, aussi appelée Loi impériale sur le droit d'auteur. En ce qui concerne le droit d'auteur, la loi de 1916 disposait que la loi britannique de 1911 (enchâssée dans la troisième annexe) s'appliquerait à l'Afrique du Sud, sous réserve de modifications mineures.

Avant 1965, les films cinématographiques étaient protégés en tant qu'oeuvres dramatiques (en vertu de la Loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur). À compter du 11 septembre 1965, ils ont été protégés en tant que catégorie d'oeuvres *sui generis* sans pour autant que cette protection spécifique accordée par la loi soit rétroactive. Par conséquent, lorsque la Loi de 1978 sur le droit d'auteur est

entrée en vigueur, les films d'avant 1965 étaient considérés comme des oeuvres dramatiques et ceux d'après 1965 comme des films cinématographiques. En 1978, contrairement au principe général voulant que ne soit pas créé de droit d'auteur sur des types d'oeuvres qui ne pouvaient pas en bénéficier avant 1965 (alinéa 43 a) ii)), le Parlement a décidé que les films antérieurs à 1965 (protégés en tant qu'oeuvres dramatiques) seraient protégés rétroactivement en tant que films cinématographiques. De nouveaux droits d'auteur ont ainsi été créés pour des objets qui bénéficiaient déjà d'un droit d'auteur en tant qu'oeuvres dramatiques. En d'autres mots, depuis 1979, ces films bénéficient de droits d'auteur parallèles dans deux catégories distinctes. Comme cet état de choses pouvait donner lieu à des difficultés pratiques, on a introduit la réserve énoncée au paragraphe 43 c) pour que le droit d'auteur sur le film cinématographique prime le droit d'auteur sur l'oeuvre dramatique. De façon générale, les deux droits d'auteur parallèles appartiennent en pratique à la même personne.

L'Afrique du Sud estime qu'il n'existe à l'article 43 aucune limitation des droits exclusifs qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**9. Prière d'expliquer en quoi la durée de la protection fixée à 20 ans en faveur des artistes interprètes ou exécutants pour leurs représentations ou exécutions est conforme à l'article 14:5 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit une durée de la protection non inférieure à 50 ans.**

Voir la réponse à la question 7 des CE.

**10. Prière d'expliquer le sens et l'effet du membre de phrase "un phonogramme de cette piste sonore ou dans un phonogramme dérivé directement ou indirectement de cette piste sonore" qui figure à l'article 16 2) de la Loi sur le droit d'auteur.**

La définition de "film cinématographique" à l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur dispose qu'un film cinématographique "englobe les sons incorporés à une piste sonore associée au film". Dans ce contexte, "piste sonore" désigne la partie du film cinématographique qui incorpore les sons que l'on entend lors de la projection du film. Toutefois, il est courant de nos jours que les enregistrements de musique et d'autres sons portés sur la piste sonore d'un film soient distribués sur le marché de la musique sous forme de disques, de bandes, etc. ("phonogrammes").

Le paragraphe 16 2) dispose en substance que l'utilisation du phonogramme d'une piste sonore (radiodiffusion, exécution publique, etc.), ne peut porter atteinte au droit d'auteur sur le film cinématographique. Cette disposition tient compte de la situation du marché et reconnaît que le phonogramme de la piste sonore est un produit commercial distinct du film et qu'il constitue de fait une oeuvre distincte aux fins du droit d'auteur. A l'évidence, la réalisation du phonogramme de la piste sonore aura une incidence sur le droit d'auteur sur le film cinématographique mais, une fois le phonogramme réalisé et mis sur le marché, son utilisation ultérieure n'a pas d'incidence sur le droit d'auteur sur le film cinématographique.

**11. Prière d'indiquer si l'exception prévue à l'article 19B 2) permet la réalisation de copies multiples d'une oeuvre et comment les mots "raisonnablement nécessaire" ont été interprétés.**

Le paragraphe 19B 2) permet la réalisation de copies multiples pourvu que la reproduction en tant que telle et que le nombre de copies soient "dans la mesure raisonnablement nécessaire à des fins de sauvegarde". Les tribunaux n'ont pas encore eu à interpréter l'expression "raisonnablement nécessaire", mais on peut s'attendre à ce qu'elle soit interprétée de la même manière que l'expression "action loyale" au paragraphe 12 1). Bien que cette expression n'ait pas encore été interprétée par les tribunaux sud-africains, on pense généralement que ceux-ci s'inspireront de la jurisprudence américaine en ce qui concerne l'"usage loyal".

ANNEXE

AVIS N° 1290 DE 1995

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

LOI DE 1978 SUR LE DROIT D'AUTEUR  
(LOI N° 98 DE 1978)

APPLICATION AUX AUTRES PAYS DE LA LOI SUD-AFRICAINE  
SUR LE DROIT D'AUTEUR

Je, Trevor Andrew Manuel, Ministre du commerce et de l'industrie, décide par la présente, en vertu des pouvoirs qui me sont attribués au paragraphe 37 1) de la Loi de 1978 sur le droit d'auteur (Loi n° 98 de 1978), telle qu'elle a été modifiée, que les dispositions de ladite loi s'appliquent aux pays mentionnés ci-après.

Le présent avis entre en vigueur au moment de sa publication.

ANNEXE

PAYS PARTIES A LA CONVENTION DE BERNE

Etat	Date d'acceptation	Dernier acte de la Convention auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Afrique du Sud	3 octobre 1928	Bruxelles: 1er août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975
Albanie	6 mars 1994	Paris: 6 mars 1994
Allemagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	14 avril 1928	Paris: 1er mars 1978
Autriche	1er octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977
Barbade	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique	5 décembre 1887	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin	3 janvier 1961	Paris: 12 mars 1975
Bolivie	4 novembre 1993	Paris: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Paris: 6 mars 1992
Brésil	9 février 1992	Paris: 20 avril 1975

Etat	Date d'acceptation	Dernier acte de la Convention auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Bulgarie	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974
Burkina Faso	19 août 1963	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	21 septembre 1964	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	10 avril 1928	Rome: 1er août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Chili	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chine	15 octobre 1992	Paris: 15 octobre 1992
Chypre	24 février 1964	Paris: 27 juillet 1983
Colombie	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo	8 mai 1962	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	1er janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Croatie	8 octobre 1991	Paris: 8 octobre 1991
Danemark	1er juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977
El Salvador	19 février 1994	Paris: 19 février 1994
Equateur	9 octobre 1991	Paris: 9 octobre 1991
Espagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Estonie	26 octobre 1994	Paris: 26 octobre 1994
Etats-Unis d'Amérique	1er mars 1989	Paris: 1er mars 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Paris: 8 septembre 1991
Fédération de Russie	13 mars 1995	Paris: 13 mars 1995
Fidji	1er décembre 1971	Bruxelles: 1er décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande	1er avril 1928	Paris: 1er novembre 1986
France	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Gambie	7 mars 1993	Paris: 7 mars 1993
Géorgie	16 mai 1995	Paris: 16 mai 1995
Ghana	11 octobre 1991	Paris: 11 octobre 1991



Etat	Date d'acceptation	Dernier acte de la Convention auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Grèce	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Guinée-Bissau	22 juillet 1991	Paris: 22 juillet 1991
Guyana	25 octobre 1994	Paris: 25 octobre 1994
Haïti	11 janvier 1996	Paris: 11 janvier 1996
Honduras	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990
Hongrie	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Inde	1er avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975
Irlande	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël	24 mars 1950	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970
Italie	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Jamaïque	1er janvier 1994	Paris: 1er janvier 1994
Japon	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Kenya	11 juin 1993	Paris: 11 juin 1993
Lesotho	28 septembre 1989	Paris: 28 septembre 1989
Lettonie	11 août 1995	Paris: 11 août 1995
Liban	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989
Libye	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976
Liechtenstein	30 juillet 1931	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Lituanie	14 décembre 1994	Paris: 14 décembre 1994
Luxembourg	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	1er janvier 1966	Bruxelles: 1er janvier 1966
Malaisie	1er octobre 1990	Paris: 1er octobre 1990
Malawi	12 octobre 1991	Paris: 12 octobre 1991
Mali	19 mars 1962	Paris: 5 décembre 1977
Malte	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977

Etat	Date d'acceptation	Dernier acte de la Convention auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Maroc	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Maurice	10 mai 1989	Paris: 10 mai 1989
Mauritanie	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974
Moldova	2 novembre 1995	Paris: 2 novembre 1995
Monaco	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Namibie	21 mars 1990	Paris: 24 décembre 1993
Niger	2 mai 1962	Paris: 21 mai 1975
Nigéria	14 septembre 1993	Paris: 14 septembre 1993
Norvège	13 avril 1896	Paris, articles 1 à 21: 11 octobre 1995 Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970
Paraguay	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Pays-Bas	1er novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975
Pérou	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines	1er août 1951	Bruxelles: 1er août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	28 janvier 1920	Paris, articles 1 à 21: 22 octobre 1994 Paris, articles 22 à 38: 4 août 1990
Portugal	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République-Unie de Tanzanie	25 juillet 1994	Paris: 25 juillet 1994
République tchèque	1er janvier 1993	Paris: 1er janvier 1993
Roumanie	1er janvier 1927	Rome: 6 août 1936 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970
Royaume-Uni	5 décembre 1887	Paris: 2 janvier 1990
Rwanda	1er mars 1984	Paris: 1er mars 1984
Saint-Kitts-et-Nevis	9 avril 1995	Paris: 9 avril 1995
Saint-Siège	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975

Etat	Date d'acceptation	Dernier acte de la Convention auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Saint-Vincent-et les Grenadines	29 août 1995	Paris: 29 août 1995
Sainte-Lucie	24 août 1993	Paris: 24 août 1993
Sénégal	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Slovaquie	1er janvier 1993	Paris: 1er janvier 1993
Slovénie	25 juin 1991	Paris: 25 juin 1991
Sri Lanka	20 juillet 1959	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	1er août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse	5 décembre 1887	Paris: 25 septembre 1993
Suriname	23 février 1971	Paris: 23 février 1977
Tchad	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 Stockholm articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Thaïlande	17 juillet 1931	Paris, articles 1 à 21: 2 septembre 1995 Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980
Togo	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	Paris: 16 août 1988
Tunisie	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975
Turquie	1er janvier 1952	Paris: 1er janvier 1996
Ukraine	25 octobre 1995	Paris: 25 octobre 1995
Uruguay	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982
Yougoslavie	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975
Zaïre	8 octobre 1963	Paris: 31 janvier 1975
Zambie	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Zimbabwe	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1990 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981